

Le Bureau communautaire s'est réuni le 22/02/2024, sur convocation du Président envoyée le 15/02/2024.

Présents : F. CHARTREUX, JP. COUTEAU, R. SILLAIRE, J. BOCANEGRA, D. PICARD, Ph. MONALDESCHI, C. SAUVAGE, E. PAYEUR, JL. STAROSSE, O. HEYOB, JL. CLAUDON, R. ARNOULD, E. POIRSON.

Excusés : A. HARMAND, L. GUYOT, M. GUEGUEN, X. COLIN.

BU2024-06- ENVIRONNEMENT (8.8) – OM - CONVENTIONS AVEC LES ECO-ORGANISMES POUR LE SOUTIEN DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La présente délibération a pour objet d'actualiser et d'établir les nouvelles conventions en matière de gestion des déchets bénéficiant d'une REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Ces conventions définissent les relations administratives, techniques et financières entre les éco-organismes et les organismes coordonnateurs agréés et la Communauté de Communes Terres Touloises.

Il s'agit en fait d'autoriser le Président à signer les conventions avec les entités agréées mises en place pour les différentes filières organisées.

Vu les compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Terres Touloises,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.543-53 à R.543-65 qui confient au producteur, à l'importateur ou s'ils ne peuvent être identifiés, au premier responsable de la mise sur le marché, la responsabilité de contribuer ou pourvoir à l'élimination des déchets recyclables (emballages, ...) résultant de la consommation par les ménages de ses produits manufacturés.

Ces entreprises peuvent, soit organiser leur propre système de reprise, soit contribuer à un système collectif qui favorise la mise en place de la collecte sélective des déchets par les collectivités territoriales, en adhérant à une société agréée par les pouvoirs publics.

La collecte sélective concerne la collecte en points d'apport volontaire, la collecte en porte à porte, les apports en déchèteries communautaires.

Le système collectif fait alors l'objet de contrats et de conventions avec les Eco-organismes ou les entreprises chargées du soutien financier et/ou logistique (communication, support, moyen de collecte) aux collectivités.

Les filières REP évoluent régulièrement, les prérogatives et les noms des Eco-organismes également. Certains organismes coordonnateurs sont mis en place lorsque plusieurs Eco-Organismes sont positionnés sur une même REP.

Tous ces organismes doivent répondre à des cahiers des charges établis par l'état

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président à signer les contrats, conventions et leurs avenants avec :

- Tout éco-organisme agréé par l'état pour un flux sélectionné par la collectivité,
- Tout organisme coordonnateur des filières REP.

Et ce, pour les filières REP dans leur organisation et nom actuels et à venir.

En conséquence, le Bureau est invité à :

- Autoriser le Président à signer - y compris électroniquement - les nouveaux contrats, conventions et avenants avec les différents éco-organismes assurant le soutien aux collectivités pour la gestion des déchets ainsi que tous les documents associés.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Mis en ligne le 22/02/2024 à 14h37

REÇU EN PREFECTURE
le 22/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-054-200070563-20240222-BU2024_06-D